



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Préfecture de la Lozère
Date de réception de l'AR: 14/11/2023
048-214800450-DE_2023_059-DE

Séance du 08 novembre 2023

Membres en exercice : 9**Présents : 6****Votants : 8****Pour : 8****Contre : 0****Abstentions : 0**

huit novembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

Représentés : Monsieur JOUVE Yannick représenté par Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur DENISET Marc représenté par Monsieur ROMIEU Serge

Excusés :

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Dénomination des voies communales - DE_2023_059

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

CRÉATION DE VOIRIE

PV d'arrêté n°

Le Maire de Chaudeyrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/11/2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide la création des voies et numéros suivants, conformes à la cartographie jointe en annexe.

- Rue du lavoir
- Rue du Martinet
- Rue des 4 chemins
- Route de Meissouzac
- Route des Maurels
- Rue des Combes
- Route de Pierrefiche

- Rue Las Abaïssos
- Route du Mont
- Rue de la Borio
- Rue de la Charrau
- Chemin de Modestine
- Route d'Estrezets
- Route de Clamouse
- Rue de la Croix de Fer
- Rue des Noisetiers
- Route des Rivières
- Rue des Artisans
- Rue des Hirondelles
- Rue Hubert Libourel
- Rue Église St Martin
- Rue Prat de la Clède
- Rue des Sagnoles
- Rue Lou Barry
- Rue d'Ardennes
- Rue des Marroniers
- Route de Grosfau
- Rue du Four Banal
- Rue du Chaminou
- Rue du Puech
- Rue du Ferradou
- Route de la Taverne
- Route Croix Combes Giral
- Route de Chaudeyrac
- Impasse de la Paronnette
- Rue de la Grenouillère
- Rue Fleury de la Tour
- Rue du Portail
- Route Lou Bouchet

- Route de Dèvès
- Route du Causse de Montbel
- Chemin du Moulin

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

